

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 78

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2011

FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 5 précise que les conventions doivent toutes être signées avant le 1er janvier de la deuxième année suivant la publication de la loi. Il importait de préciser qu'elles entraient en vigueur à cette même date, afin de garantir une entrée en vigueur concomitante et concordant avec un exercice budgétaire de toutes les conventions au plan national.